

57. La fonction du Parlement qui consiste à intervenir dans le domaine judiciaire en matière conjugale a toujours été une fonction anormale, et nous soumettons que le Parlement de cette nation fournisse une législation au sein de laquelle le judiciaire puisse agir.

Que lesdits motifs soient suffisants pour accorder le divorce de droit au mari ou à la femme qui, en tant que plaignant, peut établir que le conjoint opposé depuis la célébration du mariage:

- (a) A commis l'adultère;
- (b) A déserté le plaignant, de façon active ou implicite, pour une période de deux ans, ou une période moins longue laissée à la discrétion et au jugement de la Cour quand il existe une preuve concluante à cet effet;
- (c) A commis des actes de cruauté envers le plaignant, actes qui ont sérieusement affecté la santé mentale et physique du plaignant;
- (d) A commis un acte quelconque d'indécence éhontée auquel le plaignant n'a pris aucune part active ou n'a pas donné son consentement et sans apporter de limite à la définition générale de l'«indécence éhontée», nous jugeons qu'elle devra inclure les actes de perversion sexuelle, l'homosexualité, le lesbianisme, la bestialité, le viol et la sodomie;
- (e) Souffre et continue de souffrir d'une maladie mentale l'empêchant de faire honneur aux engagements conjugaux qu'il a pris envers le plaignant et ses enfants et que ladite maladie mentale l'entraîne dans une institution mentale pour une période de deux ans au moins, ou qui le force à répéter ce séjour à cette institution pour une durée identique non continue.
- (f) A l'époque où commence le procès, il subit sa sentence au pénitencier et que deux ans de cette sentence ont déjà été purgés.

58. En traitant des motifs de divorce, on doit noter que les auteurs de ce mémoire suggèrent deux principes sur lesquels on doit s'appuyer pour accorder un divorce:

- (a) Le divorce sera accordé de droit quand il résulte de l'inconduite conjugale de l'autre conjoint; et
- (b) Le divorce laissé à la discrétion du judiciaire quand chacun des conjoints y consent et que la séparation a eu lieu pour un certain temps, et que les intérêts ci-dessous mentionnés ont été servis.

59. Ce mémoire rejette l'idée qu'on fasse abstraction complète du concept des offenses matrimoniales; dans une action en divorce, le défendant doit subir des conséquences sévères; il a la garde et le soutien de sa famille et des dépenses très lourdes. Il est donc juste de ne pas imposer de telles conséquences sur cette personne sans qu'elle soit elle-même coupable d'une faute.

60. Pour être clair, il est injuste de priver un mari ou une femme des joies qu'occasionne la présence continue des enfants et d'imposer au mari le fardeau du soutien financier de sa famille à moins que cet époux ait commis quelque action offensive en soi entraînant directement le jugement ou l'ordre imposé.

61. Ce mémoire suggère en outre que les règlements de la loi eu égard à la connivence, à la collusion, à la réconciliation et au remède discrétionnaire quand chacun des époux s'est rendu coupable d'une offense conjugale, continuent d'exister et s'appliquent aux divers motifs qu'on a proposés. En somme, la portée de ces facteurs sera normalement de beaucoup diminuée.

62. Donc, à la lumière de ce qui vient d'être dit on fera l'analyse de chacun des motifs suivants: